ÉTABLISSEMENT SOCIAL MÉDICO-SOCIAL

FICHE N° 46

1. LE DISPOSITIF

A- Quel type d'accueil ?

Le Conseil départemental habilite et finance des structures d'accueil et d'hébergement. Elles sont de deux types : les Maisons d'enfants à caractère social (MECS) et les Lieux de vie (LDV) :

Les Maisons d'enfants à caractère social :
Établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en danger ou risque de danger et majoritairement gérés par des associations privées ou des fondations. Ils sont constitués d'une équipe éducative qualifiée et disposent chacun d'un projet d'établissement définissant leur dynamique éducative globale.

Les Lieux de vie :
Structures assurant un accueil et un accompagnement personnalisé de sept mineurs maximum. Elles sont constituées d'un effectif de professionnels restreint et accueillent des profils particuliers de mineurs en lien avec leur projet d'établissement.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. L221-1, L228-1
Code civil (CC) Art. 375-3

B- Qui peut en bénéficier ?

Les mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

C- Conditions

Ce dispositif s'adresse aux mineurs confiés au service de l'ASE dans le cadre d'une décision judiciaire ou administrative. Il est mis en place lorsque l'accueil collectif est une modalité de prise en charge qui convient à la problématique individuelle du mineur.

D- Quelle est la procédure ?

L'orientation du mineur confié vers un établissement habilité par l'ASE est assurée par la plateforme départementale et est guidée par l'intérêt de l'enfant. Lorsqu'une fratrie est confiée à l'ASE, il est recherché autant que possible un lieu d'accueil visant à ne pas séparer les frères et sœurs.

Lorsqu'une structure est pressentie au regard de sa disponibilité, de l'adéquation de son projet de service avec la situation du mineur et de son projet d'accompagnement, la direction de l'établissement dispose d'un délai de deux semaines pour la mise en œuvre de cet accueil.

Il existe une procédure d'admission interne à chaque internat éducatif et pour chaque admission. Dans le cadre de l'établissement, un projet individualisé ainsi qu'un document individuel de prise en charge sont signés en présence de l'enfant, des parents et des professionnels chargés de leur accompagnement. Les mesures prises dans ces documents doivent être en cohérence avec les objectifs définis par l'ASE et les attendus du juge des enfants si la mesure est judiciaire.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Agences Départementales des Solidarités.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.